



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-085

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM

83-2024-04-25-00002 - arrêté préfectoral confiant une mission à un lieutenant de louveterie.odt (2 pages) Page 3

83-2024-04-15-00096 - ordre de chasse particulière en vue de la destruction du sanglier.odt (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-04-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO n°2024-42 du 26 avril 2024 autorisant au titre de la procédure d'urgence prévue par l'article R.214-44 du code de l'environnement, M. et Mme GARCIA, à réaliser des travaux de consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, en rive droite de La Gisclé, 1021 le clos de la perlerie, route de Collobrières, commune de COGOLIN (parcelle cadastrée A 224). (6 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service planifications et prospective de la DDTM

83-2016-04-07-00001 - 20160407 MTPM Délibération lancement PCAET (5 pages) Page 16

83-2021-06-29-00001 - Délibération de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) en date du 29 juin 2021 décidant d'engager l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) (5 pages) Page 22

83-2018-06-27-00001 - Délibération de la CC Pays de Fayence pour élaboration du PCAET en date du 27 juin 2018 (2 pages) Page 28

Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité

83-2024-04-22-00007 - ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/104 du 22 avril 2024 portant agrément de la SAS « SECRETARIM GESTION », sise à Saint-Raphaël (83700), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. (2 pages) Page 31

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-04-20-00001 - PV BNSSA 20042024 UDPS83 (2 pages) Page 34

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-25-00002

arrêté préfectoral confiant une mission à un
lieutenant de louveterie.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024-147
confiant une mission à un lieutenant de louveterie**

Le préfet,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à -7, et R. 427-1 à -3 ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 27/03/1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9/07/1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie
VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts commis par les chevreuils sur la commune de Saint-Antonin, et plus précisément à proximité des parcelles agricoles de M. Auguste Laurent, quartier les Brunet ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : mission est donnée au lieutenant de louveterie Frédéric BEVANCON de détruire à tir les chevreuils qui commettent des dégâts sur l'exploitation de M. Auguste Laurent, situé quartier les Brunet sur la commune de Saint-Antonin.

ARTICLE 2 : cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, M. Frédéric BEVANCON pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre Lieutenant de Louveterie désignés par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

Article 3 : cette mission, d'une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité des parcelles agricoles de M. Auguste Laurent, quartier les Brunet, commune de Saint-Antonin
- à l'aide de tout procédé réglementaire,
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux, ainsi que des appareils de vision nocturne ou thermique. *Dans le cadre de ses missions, M. BEVANCON pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare.*

ARTICLE 4 : les **chevreuils** abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

ARTICLE 5 : le Lieutenant de Louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité et le Chef de la Brigade de Gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Frédéric BEVANCON, ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Saint-Antonin, pour affichage en mairie, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25/04/2024
La cheffe du service agriculture et forêt

Destinataires :

- le Lieutenant de Louveterie
- le commandant de la brigade de gendarmerie
- O.F.B
- F.D.C.V.
- le Maire de Saint-Antonin

Signé

Anne RABAULT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-15-00096

ordre de chasse particulière en vue de la
destruction du sanglier.odt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°004-2024
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Mme DALMASSO Patricia en date du 11/02/2024, exploitante agricole sur la commune de Cotignac ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de Mme DALMASSO Patricia en date du 11/04/2024 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Patricia DALMASSO le 11/04/2024 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Cotignac ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme DALMASSO Patricia, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **Mme DALMASSO Patricia** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. PANIZZA Philippe** - permis de chasser n°**83315822**

- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 15 avril 2024
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Cotignac
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Signé

Laurent Boulet

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-04-26-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO
n°2024-42 du 26 avril 2024 autorisant au titre de
la procédure d'urgence prévue par l'article
R.214-44 du code de l'environnement, M. et Mme
GARCIA, à réaliser des travaux de consolidation
ou protection des berges, à l'exclusion des
canaux artificiels, par des techniques autres que
végétales vivantes, en rive droite de La Giscle,
1021 le clos de la perlerie, route de Collobrières,
commune de COGOLIN (parcelle cadastrée A
224).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO n°2024-42 du 26 avril 2024

autorisant au titre de la procédure d'urgence prévue par l'article R.214-44 du code de l'environnement, M. et Mme GARCIA, à réaliser des travaux de consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, en rive droite de La Giscle, 1021 le clos de la perlerie, route de Collobrières, commune de COGOLIN (parcelle cadastrée A 224).

Le préfet du Var,

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SEBIO - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM ;

Vu le dossier d'information au préfet, adressé par M. et Mme GARCIA par voie postale le 13 mars 2024 (réceptionné le 4 avril 2024) et complété par voie postale le 8 avril 2024 (réceptionné le 10 avril 2024), à la direction départementale des territoires de la mer au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement, sur des travaux visant à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence ;

Vu l'avis de la communauté de communes du golfe de Saint Tropez du 16 avril 2024 ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant la nécessité de conforter cette berge de la Giscle afin de sauvegarder un hangar agricole;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec l'orientation fondamentale n°8 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée visant à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Sur proposition du chef de service Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1: Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, M. et Mme GARCIA, ci-après dénommé le bénéficiaire, sont autorisés à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

la consolidation de la berge, rive droite de la Giscle, sur la commune de Cogolin, au droit de la parcelle cadastrée A224 par les travaux énoncés dans la note d'information au préfet, susvisée, et déclarés d'intérêt général.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration	arrêté du 13/02/02
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	arrêté du 30/09/14

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages :

Ces travaux visent à consolider la berge située en rive droite de la Giscle par un enrochement (cf note d'information au préfet susvisée).

En aucun cas, ces travaux ne doivent surélever la berge existante ou modifier le profil en travers du cours d'eau. Tout empiétement de l'enrochement dans le lit mineur est interdit.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages :

L'enrochement prévu sera au maximum de 40 mètres linéaire et d'une superficie de 120 m² (cf note d'information au préfet susvisée).

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux devront être réalisés pendant la période d'asec du cours d'eau et devront être achevés avant le 1^{er} août 2024 (cf note d'information au préfet susvisée).

Dans tous les cas, la circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'implantation des ouvrages ne doit pas impacter les zones de milieu terrestres ou aquatiques présentant un intérêt faunistique et floristique (exemple abattage d'arbres, destruction de ripisylve, etc). Toute atteinte potentielle doit préalablement être signalée à l'aide de croquis et de photographies au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, mail : ddtm-sebio@var.gouv.fr)

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le départ de sédiments en suspension dans le cours d'eau.

La création d'une berge trop lisse est proscrite, la rugosité naturelle du cours d'eau doit au contraire être recherchée afin d'éviter les risques d'affouillement et l'accélération des eaux.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de la prévention des pollutions accidentelles, dégradations et désordres éventuels liés aux travaux et aux engins de chantier.

Le bénéficiaire veille à moduler le plan chantier en tenant compte des conditions météorologiques pour sa sécurité et pour intégrer la sensibilité de l'écosystème.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux n'engendrent aucune perturbation en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux (soit au plus tard le 1^{er} septembre 2024), le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau (mail : ddtm-sebio@var.gouv.fr), un compte rendu de la réalisation des travaux, précisant les impacts et les mesures prises aux fins de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Ce compte-rendu sera accompagné de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

Une régularisation par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau sera nécessaire en cas d'atteinte aux intérêts sus-mentionnés.

ARTICLE 7 : Contrôles de la police de l'eau :

Ces travaux peuvent donner lieu à un contrôle de la police de l'eau (pendant leur exécution ou après leur achèvement).

En cas de non respect des prescriptions édictées aux articles 2 à 6, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à des poursuites administratives ou pénales et à une obligation de remise en conformité.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés au plus tard le 1^{er} août 2024 (cf note d'information au préfet susvisée).

ARTICLE 9 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 10 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire

l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Cogolin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **26 avril 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité
Signé
Olivier BIELEN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2016-04-07-00001

20160407 MTPM Délibération lancement PCAET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
jeudi 7 avril 2016

NOMBRE D'ELUS COMMUNAUTAIRES
EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le jeudi 7 avril 2016, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
53	24	4

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 16/04/32

**ELABORATION DU
PLAN CLIMAT AIR
ENERGIE TERRITORIAL
DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE -
LANCEMENT DE
LA DEMARCHE**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène AUDIBERT, Mme Martine BERARD, Madame Nicole BERNARDINI, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Mme Isabelle BOURGEOIS, Mme Béatrice BROTONS, M. François CARRASSAN, M. Robert CAVANNA, M. Amaury CHARRETTON, M. Yannick CHENEVAR, Monsieur Anthony CIVETINI, M. Jacques COUTURE, M. Michel DALMAS, Mme Caroline DEPALLENS, Monsieur Marc DESGORCES, M. Jean-Guy DI GIORGIO, M. Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Mme Florence FEUNTEUN, M. Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Mme Vanessa GERBY-GEBELLIN, Mme Marcelle GHERARDI, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Monsieur Damien GUTTIEREZ, M. Jean-Pierre HASLIN, M. Laurent JEROME, Madame Cécile JOURDA, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Monsieur Mohamed MAHALI, Mme Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Josette MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Reine PEUGEOT, Mme Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Philippe SANS, M. Christian SIMON, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, M. Léopold TROUILLAS, Monsieur Jérémy VIDAL, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

M. Claude ASTORE représenté(e) par Madame Cécile JOURDA, Madame Edith AUDIBERT représenté(e) par M. Michel DALMAS, M. Christian BARLO représenté(e) par Madame Marie-Christine BOUCHEZ, M. Robert BENEVENTI représenté(e) par Madame Nicole BERNARDINI, Madame Véronique BERNARDINI représenté(e) par M. Francis ROUX, Madame Nathalie BICAIS représenté(e) par M. Christian SIMON, Monsieur Frédéric BOCCALETTI représenté(e) par Monsieur Marc DESGORCES, Madame Fabiola CASAGRANDE représenté(e) par Mme Sylvie MAHIEU, Monsieur Jean-Pierre COLIN représenté(e) par Madame Valérie RIALLAND, Madame Annick DUCARRE représenté(e) par M. Alain FUMAZ, Mme Christiane HUMMEL représenté(e) par M. Jacques COUTURE, Madame Danièle LE GAC représenté(e) par Monsieur Jean-Yves WAQUET, Mme Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Mme Geneviève LEVY représenté(e) par Mme Marcelle GHERARDI, M. Guy MARGUERITTE représenté(e) par Mme Béatrice BROTONS, Madame Edwige MARINO représenté(e) par Mme Chantal PORTUESE, M. Anne-Marie METAL représenté(e) par M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Valérie MONDONE représenté(e) par Madame Josette MASSI, Monsieur Christophe MORENO représenté(e) par Mme Hélène AUDIBERT, M. Jérôme NAVARRO représenté(e) par M. Laurent JEROME, Madame Anne-Marie RINALDI représenté(e) par M. Jean-Pierre HASLIN, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par Monsieur Jérémy VIDAL, M. Gilles VINCENT représenté(e) par M. Hubert FALCO, M. Marc VUILLEMOT représenté(e) par Monsieur Anthony CIVETINI

ABSENTS :

M. Michel BONNUS, M. Ange MUSSO, M. Jacques POLITI, Madame Karine TROPINI

Séance Publique du 7 avril 2016

N° D' O R D R E : 16/04/32

**OBJET: ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR
ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE - LANCEMENT DE LA
DEMARCHE**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

La transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

En effet, la loi Grenelle 2 invitait les communautés d'agglomération de plus de 50 000 habitants à élaborer les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

Aujourd'hui, la loi du 17 août 2015, et plus particulièrement son article n°188, élargie le périmètre des Plans Climat Energie Territoriaux et y intègre les thématiques suivantes : le développement coordonné des réseaux d'alimentation et de distribution énergétique, la mobilité sobre et décarbonée, l'éclairage public et les émissions de polluants atmosphériques.

Les Plans Climat Energie Territoriaux, complétés de ces thématiques portent désormais la dénomination de Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Dans la continuité de la démarche initiée en 2013 de réalisation du Plan Climat Energie Territorial de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, la présente délibération, a pour objet d'engager la communauté d'agglomération dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Après avoir entendu le rapport du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 14 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission personnel et administration générale du 29 mars 2016,

CONSIDERANT que suite à la délibération n°13/03/42 du 28 mars 2013 la communauté d'agglomération est en cours d'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET),

CONSIDERANT que l'article n°188 de la loi du 17 août 2015, indique que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1^{er} janvier et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que la loi du 17 août 2015 précise que les éléments ci-après complètent les Plans Climat Energie Territoriaux :

- Concernant l'énergie :
 - Le développement des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur de manière coordonnée,
 - la valorisation du potentiel en énergie de récupération,
 - le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie,
 - le développement des territoires à énergie positive,
- Un volet relatif au développement de la mobilité sobre et décarbonée,
- Un volet relatif à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses,
- Un volet relatif aux émissions de polluants atmosphériques.

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ENGAGER la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

ARTICLE 2

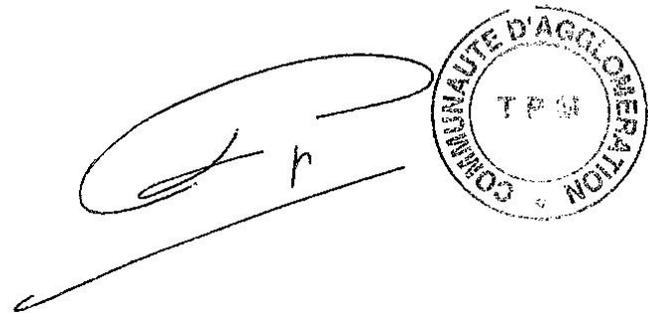
D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 7 avril 2016

Hubert FALCO

Président de la Communauté
d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Falco', is written over a horizontal line. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION' around the top inner edge and 'TPM' in the center.

- Copie -

POUR : 77

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2021-06-29-00001

Délibération de Dracénie Provence Verdon
Agglomération (DPVA) en date du 29 juin
2021décidant d'engager l'élaboration du Plan
Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Département du Var
Arrondissement de Draguignan



DRACÉNIÉ
PROVENCE VERDON
agglomération

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Environnement

C_2021_112

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU MARDI 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin à seize heures trente, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	60

**Objet de la
délibération:
Lancement Plan
Climat Air Energie
Territorial (PCAET)**

PRÉSENTS :

Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Stella ACCIARI, Danielle ADOUX-COPIN, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Nicolas DATCHY, René DIES, Guillaume DJENDEREDJIAN, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Marie-José MAUREL, Jean-Bernard MIGLIOLI, Michèle PELASSY, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :

Liliane BOYER pouvoir à Romain VACQUIER, Bernard CHILINI pouvoir à Marie-José MAUREL, Christophe CARRIERE pouvoir à Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Olivier POMMERET, Lisa CHAUVIN pouvoir à Sophie DUFOUR, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Claude PIANETTI, Grégory LOEW pouvoir à Hugues BONNET, Pierre PENEL pouvoir à Karine ALSTERS, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI

ABSENT(S) :

Franck AMBROSINO, Valérie FLAUS, Malika GUELLATI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Guillaume DJENDEREDJIAN

RAPPORTEUR : Madame Nathalie GONZALES

La présente délibération a pour objet d'engager l'élaboration d'un plan Plan Climat Air, Energie Territorial (PCAET) et d'en définir les modalités d'élaboration et de concertation, en application de l'article R.229-53 du code de l'environnement.

L'article 188 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a transformé les anciens "plans climat énergie territoriaux" (PCET) en "plans climat air, énergie territoriaux" (PCAET), en leur ajoutant une dimension "qualité de l'air" et en élargissant leur champ d'action à toutes les activités qui se déroulent sur le territoire, et plus seulement aux seules compétences et patrimoine de la collectivité.

La nouvelle loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, donne aux PCAET, la responsabilité de définir toutes les actions du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs territoriaux biennaux visant le respect des normes nationales.

Un Plan d'Actions Qualité de l'Air (PAQA) devra être réalisé et intégré au plan d'actions du PCAET. Conformément aux objectifs du décret n° 20178949 du 10 mai 2017, le contenu de ce PAQA devra fixer des objectifs de réduction des émissions au moins aussi ambitieux que le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

Le PCAET est un programme local stratégique et opérationnel de développement durable prenant en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour des axes suivants :

- **Réduction des gaz à effet de serre (GES),**
- **Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration,**
- **Adaptation au changement climatique,**
- **Sobriété énergétique,**
- **La production et la consommation des énergies renouvelables et de récupération.**

Ce document s'inscrit dans les objectifs nationaux à l'horizon 2030 :

- **Réduction de 40% des GES par rapport à l'année 1990,**
- **Réduction de 20% de la consommation d'énergie finale par rapport à l'année 2012,**
- **33% d'énergie renouvelables dans la consommation finale.**

Le PCAET est un document intégrateur de la transition énergétique qui doit reposer sur une concertation la plus large possible avec les acteurs pour définir ensemble des objectifs et un plan d'action territorial au-delà des seules compétences de la communauté d'agglomération.

L'appropriation de la démarche par les communes et par l'ensemble des acteurs concernés du territoire est un gage de réussite, d'où une attention particulière à porter au pilotage et au processus de construction du plan avec les entreprises, les associations, les citoyens et les partenaires institutionnels.

Le PCAET, à travers la politique de transition énergétique qu'il porte, représente aussi l'opportunité d'un développement économique vertueux, social et environnemental.

Le PCAET s'articule avec d'autres plans nationaux, régionaux ou locaux.

Il devra être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et faire référence aux nouveaux objectifs de la Stratégie nationale Bas carbone révisée en 2020 et aux objectifs nationaux de l'article L.100-4 du code de l'énergie.

Par ailleurs, pour s'assurer de la cohérence avec le projet de développement et d'aménagement du territoire, la communauté d'agglomération ambitionne d'intégrer le PCAET à la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT-AET).

Composition du PCAET

Le PCAET est composé de quatre grandes parties :

- **Un diagnostic territorial** analysant la consommation d'énergie finale et les potentiels de réduction, la production d'énergies renouvelables et les perspectives de développement, les émissions de gaz à effet de serre (GES), les émissions de polluants atmosphériques et les potentiels de réduction, les réseaux de distribution et de transport d'énergie ainsi que la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- **Une stratégie territoriale** définissant les grandes orientations et objectifs découlant du diagnostic et permettant de répondre aux enjeux du climat, de l'air, et de l'énergie identifiés.
- **Un plan d'actions**, déclinaison opérationnelle issue de la phase précédente.
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats**

Il est rappelé que les PCAET sont également soumis à une **évaluation environnementale**, processus progressif et interactif tout au long de la démarche permettant d'éclairer sur les choix faits et les solutions retenues.

Comme tout document de planification, il fait l'objet d'une **évaluation à mi-parcours** et il est révisé tous les 6 ans selon la même procédure que pour son élaboration.

Instance de gouvernance et modalités de concertation

Les instances de pilotage de la démarche seront composées comme suit :

- Un **Comité de suivi (interne à DPVA)**, placé sous le pilotage de la Vice-Présidente au développement durable et à la transition énergétique et le pilotage technique d'un chef de projet placé sous la responsabilité de la direction générale de l'administration. Il est proposé la composition suivante :

- Les Élus et Vice-Présidents des politiques publiques particulièrement concernées par la thématique de la transition énergétique (habitat, transport et mobilités, déchets et économie circulaire, aménagement et patrimoine, ...),
- Les techniciens des services de l'agglomération en lien avec les politiques publiques principalement concernées ci-dessus.

Ce comité de suivi interne aura en charge le pilotage transversal de la démarche (méthode, élaboration, coordination, ...) et assurera la cohérence du PCAET avec les autres documents et projets portés par l'agglomération.

- Un Comité de concertation élargi aux partenaires institutionnels et acteurs du territoire. Il est proposé la composition a minima suivante :

- Conseil Départemental,
- Région Sud,
- ADEME,
- DREAL, DDTM,
- AREVE, SYMIELEC,
- Agence de l'Eau, et délégataires de l'Eau l'Assainissement présents sur l'agglomération,
- ENEDIS et GRDF,
- Chambres consulaires,
- ATMOSUD,
- ONF,
- Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV),
- Conseil de Développement,
- Et tout autre partenaire reconnu en lien avec la thématique concernée.

Au-delà du comité de concertation élargi, la démarche d'élaboration du PCAET fera l'objet :

- d'ateliers de concertation thématique,
- de réunions publiques ou Visio- conférences,
- de publications régulières sur le site internet de l'agglomération,
- de communications dans le magazine de l'agglomération « Mon aggro »,
- de mise à disposition des documents composant le PCAET (diagnostics, stratégies et plans d'action, bilan à mi-parcours, ...), par téléchargement sur le site internet de l'agglomération. Un espace de dialogue sera également ouvert avec le public.

Il est rappelé que, du fait de la soumission à l'évaluation environnementale, le PCAET est soumis au droit d'initiative, prévu aux articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement ; Ce droit permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable. Il est rappelé que le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 4 mois à compter de la publication. Pendant ce délai, les concertations devront se faire avec un garant. Si ce droit d'initiative est soulevé, le préfet dispose d'un mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission « Transition écologique et énergétique » réunie le 2 juin 2021, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- engager l'élaboration du Plan Climat Air Energie de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- approuver les modalités d'élaboration et de concertation telles que décrites dans la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de l'élaboration du PCAET,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à solliciter toutes les aides existantes justifiées par l'élaboration et la mise œuvre du PCAET,
- dire que la présente délibération sera notifiée au préfet du département, au préfet de région, au Président du conseil régional et au Président du conseil départemental. Une information sera faite par ailleurs aux membres du comité de concertation élargi,
- autoriser le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO



Signé électroniquement par : Richard
Strambio
Date de signature : 08/07/2021
Qualité : Président de Dracénie
Provence Verdon agglomération

Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2018-06-27-00001

Délibération de la CC Pays de Fayence pour
élaboration du PCAET en date du 27 juin 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 25
Pouvoirs 4
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **mercredi 27/06/2018** à 17h00

Secrétaire de séance : Mme J. SAGNARD

Date de convocation : 21-06-2018

DCC n° 180627/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.L. Fabre, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, J.F. Bormida, M.J. Mankaj, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot, P. Fenocchio, M. Robbe, C. Mirallès

Absents excusés : I. Bertlot, J.J. Forniglia, R. Traubaud, F. Cavallier (pouvoir à P. De Clarens), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), I. Derbès (pouvoir à S. AMAND-VERMOT)

ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL A L'ECHELLE DE LA CCPF

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.),

VU l'article L 229-26 du code de l'environnement qui précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

VU l'arrêté préfectoral n°44/2013 qui fixe l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU l'arrêté préfectoral n° 09/2018 – BCLI qui confirme la compétence d'Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et la Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

CONSIDERANT que le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions avec le contenu réglementaire suivant :

1) Réalisation d'un diagnostic territorial faisant l'état des lieux des points suivants :

- Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement,
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci,
- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement,

- Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire par filière et de leurs potentiels de développement,
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

2) Elaboration de la stratégie territoriale :

Elle identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

3) Construction du programme d'actions :

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4) Dispositif de suivi et d'évaluation :

Il permet d'évaluer la mise en œuvre des actions et de jauger de leur impact.

CONSIDERANT que la réalisation du P.C.A.E.T. s'inscrit dans une démarche collective de co-construction, à la fois partenariale et citoyenne, afin d'assurer une mise en œuvre et un plan d'actions appropriés par l'ensemble des acteurs et des parties prenantes territoriales,

CONSIDERANT que le P.C.A.E.T. est soumis à évaluation environnementale. Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de P.C.A.E.T., à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement,

CONSIDERANT que les projets de P.C.A.E.T. sont soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement. Il est notamment prévu la mise à disposition, pendant à minima 30 jours, du projet de P.C.A.E.T., de son rapport sur les incidences sur l'environnement et le résumé non technique de ce dernier, dont les résultats sont compilés par un commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de plan est soumis pour avis au Préfet de région et au Président du Conseil Régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois. Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, sera soumis pour adoption au conseil communautaire. Lorsqu'il aura été adopté, le plan devra être mis à disposition du public via une plateforme informatique mise à disposition de l'ADEME,

CONSIDERANT les conditions réglementaires de révision et d'évaluation, le P.C.A.E.T. est mis à jour tous les 6 ans, en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du P.C.A.E.T. fait l'objet d'un rapport mis à disposition du public,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE D'ENGAGER** la Communauté de communes du Pays de Fayence dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial,
- **APPROUVE** les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.



Tourrettes le 29/06/2018

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Préfecture du VAR

83-2024-04-22-00007

ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/104 du 22 avril 2024
portant agrément de la SAS « SECRETARIM
GESTION », sise à Saint-Raphaël (83700), pour
exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/104 du 22 avril 2024
portant agrément de la SAS « SECRETARIM GESTION », sise à Saint-Raphaël (83700),
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/53/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 25 mars 2024, et complétée le 16 avril 2024, par laquelle la SAS « SECRETARIM GESTION », représentée par sa présidente Madame Alexandra DUBOIS, et dont le siège social est situé 14 avenue Henri Vadon à Saint-Raphaël (83700), demande l'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « SECRETARIM GESTION », représentée par sa présidente Madame Alexandra DUBOIS, et dont le siège social est situé 14 avenue Henri Vadon à Saint-Raphaël (83700), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2024-05**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur
Signé : Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Préfecture du VAR

83-2024-04-20-00001

PV BNSSA 20042024 UDPS83



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le **20 avril (vingt)** à 11 HEURES

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **FREZE Marc** **Président de l'UDPS 83** s'est réuni à **Piscine Léo Lagrange (Font Pré) 157 avenue René Cassin - 83100 TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participaient aux travaux du jury :

Nom-Prénom d'appartenance	Qualification	Organisme
THOMAS Catherine	BEESAN	UDPS 83
GLEYZE Franck	PAE FPS	UDPS 83
GEHE François René	MNS	UDPS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ». En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
FREZE Marc

Les membres du jury,
THOMAS Catherine

GLEYZE Franck

GEHE François René

Original signé le 20 avril 2024

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
 Session du 20 avril 2024 à Piscine Léo Lagrange, 157 avenue René Cassin - 83100 TOULON

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
BEAUMONT	Alex	Non admis
BEDEE	Loan	Non admis
GIUGLEUR	Thomas	Non admis
HELBOURG	Anakin	Non admis
HUSS	Enzo	Admis
NOAILLES	Tom	Non admis
PAYAGE	Jessica	Admis
PENAUD	Clément	Non admis
SAIDI	Walid	Non admis
SEBAI	Mohamed Aziz	Admis

Le président,
FREZE Marc

Les membres du jury,
THOMAS Catherine

GLEYZE Franck

GEHE François René

Original signé le 20 avril 2024